



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-118

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-06-19-003 - Décision tarifaire n° 251 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Papillons Blancs Canton de La Risle pour les établissements et services suivants : IME de PONT-AUDEMER - ESAT de PONT-AUDEMER - SAMSAH de PONT-AUDEMER - CAMSP de PONT-AUDEMER - SESSAD de PONT-AUDEMER - MAS de PONT-AUDEMER (4 pages) Page 4

27-2019-06-19-002 - Décision tarifaire n° 310 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissement et services suivants : CRP - SESSAD de BAYEUX - CPO - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS de SAINT ANDRE DE L'EURE -SESSAD de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM SAINT LO - ESAT de MESNIL-ESNARD (6 pages) Page 9

DDCS

27-2019-06-21-005 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques, de baignade par une personne titulaire du BNSSA au sein de la base de la noé à la Bonneville sur Iton (1 page) Page 16

27-2019-06-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant des personnes titulaires du BNSSA à surveiller les activités aquatiques, les baignades au sein des piscines d'Evreux (1 page) Page 18

27-2019-06-24-001 - arrêté prefectoral autorisant Mme Valentine LEBATTEUR titulaire du BNSSA à surveiller les activités aquatiques et de baignade au sein du bassin aquatique d'Etrepagny (1 page) Page 20

DDTM

27-2019-06-20-001 - 19-150 Arrêté interpréfectoral de régularisation d'existence d'un plan d'eau à St Germain s/A Vert en Drouais pour Mme CLAIR (6 pages) Page 22

Dircccte

27-2019-06-20-002 - Récépissé RODICA THOMAS (1 page) Page 29

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-21-001 - Arrêté de dissolution du GIP Le Concordia (2 pages) Page 31

27-2019-06-21-002 - Arrêté n° CAB/2019/266 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Evreux (2 pages) Page 34

27-2019-06-21-003 - Arrêté n° CAB/2019/267 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée des communes de La Couture Boussey, Ivry la Bataille, Garennes sur Eure et Epieds (2 pages) Page 37

27-2019-06-21-004 - Arrêté n° CAB/2019/268 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Saint Sébastien de Morsent (2 pages) Page 40

27-2019-06-21-006 - Arrêté n° D3 BDCSR 19 044 régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 (6 pages)

Page 43

27-2019-06-18-006 - Médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles 14072019 (2 pages)

Page 50

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-06-19-003

Décision tarifaire n° 251 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Papillons Blancs Canton de La Risle pour les établissements et services suivants : IME de PONT-AUDEMER - ESAT de PONT-AUDEMER - SAMSAH de PONT-AUDEMER - CAMSP de PONT-AUDEMER - SESSAD de PONT-AUDEMER - MAS de PONT-AUDEMER

**DECISION TARIFAIRE N°251 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 276000813
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270014038
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014079
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014228
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270023492

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) dont le siège est situé 4, AV DE L'EUROPE, 27503, PONT-AUDEMER, a été fixée à 7 573 065.98€, dont 66 463.29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 573 065.98 €
(dont 7 495 418.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 703 811.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 540 188.22	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	103 182.22	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	388 239.73	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	380 985.78	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 138 814.89	320 372.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	166.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270023482	1 340.39	24.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	----------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 631 088.84€ (dont 624 618.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 310 591.78€. Celle imputable au Département de 77 647.95€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 25 882.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 470.66€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	310 591.78	77 647.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 791 826.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journées de reconstruction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 791 826.81 €
(dont 7 710 178.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 809 080.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002369	0.00	0.00	0.00	1 540 189.22	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	203 152.22	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	408 239.73	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	346 209.87	0.00	0.00	0.00	0.00
270023482	3 161 981.70	322 973.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €)							
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESSE	INT	SI	EDT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	177.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	1 351.27	24.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 649 318.90 € (dont 642 514.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 326 591.78€. La dotation imputable au Département est de 81 647.95€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 215.98€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 804.00€.

FINESSE	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	326 591.78	81 647.95

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale via 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,,

Le 19 JUIN 2019

La Directrice Générale

Le Directeur
A
BRET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-06-19-002

Décision tarifaire n° 310 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissements et services suivants : CRP - SESSAD de BAYEUX - CPO - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS de SAINT ANDRE DE L'EURE - SESSAD de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM SAINT LO - ESAT de MESNIL-ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°310 PORTANT FIXATION POUR 2019

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP - 140000431

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 140023169

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS ST ANDRE DE L'EURE ASS LADAPT - 270025141

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN -
500019591**

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice**

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 513 550.93€, dont 33 949.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 513 550.93 €
(dont 12 513 550.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 160 502.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023169	556 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	969 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.64	0.00	0.00	0.00
270000904	1 466 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 455.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 230 084.85	575 691.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	133.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	354.29	331.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 042 795.91 (dont 1 042 795.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 479 601.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 479 601.93 €
(dont 12 479 601.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 160 502.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023169	556 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	969 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.64	0.00	0.00	0.00
270000904	1 466 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 455.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 206 958.98	564 868.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	133.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	347.63	325.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 039 966.83 (dont 1 039 966.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,,

Le **19 JUIN 2019**

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDCS

27-2019-06-21-005

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités
aquatiques, de baignade par une personne titulaire du
BNSSA au sein de la base de la noé à la Bonneville sur
Iton

**Arrêté n°DDCS - 2019 – 22 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville-sur-Iton**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du président de la Communauté de Communes du Pays de Conches en date du 20 juin 2019 sollicitant une dérogation pour la surveillance de la baignade au sein de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville sur Iton par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Marina Lebailly est autorisée à assurer la surveillance de la baignade au sein de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville sur Iton.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 22 juin 2019, est applicable jusqu'au 01 septembre 2019 inclus.

Article 5 – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et le président de la Communauté de Communes du Pays de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville sur Iton.



Evreux, le **21 JUIN 2019**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim

REPUBLIQUE FRANCAISE **Guillaume PAIN**
Liberté Egalité Fraternité

DDCS

27-2019-06-24-002

Arrêté préfectoral autorisant des personnes titulaires du
BNSSA à surveiller les activités aquatiques, les baignades
au sein des piscines d'Evreux

**Arrêté n°DDCS - 2019 – 19 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein des piscines municipales d'Evreux**

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du responsable des piscines municipales d'Evreux en date du 19 juin 2019 sollicitant des dérogations pour la surveillance des piscines municipales d'Evreux par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mesdames Sarah Barreau, Fantine Demay, Andréa Gervais, Michaëlla Gibert, Aline Thiebaut, Messieurs Samuel Josse, Baptiste Ladevie, Florian Pilon, Pascal Richard sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade au sein des piscines municipales d'Evreux (27).

Article 2 – Les intéressés n'exerceront aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – Les intéressés ne peuvent se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'ils justifient avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 01 juillet 2019, est applicable jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et Monsieur le Président d'Evreux Portes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée des piscines municipales d'Evreux.



Evreux, le **24 JUIN 2019**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim


Guillaume PAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DDCS

27-2019-06-24-001

arrêté préfectoral autorisant Mme Valentine LEBATTEUR
titulaire du BNSSA à surveiller les activités aquatiques et
de baignade au sein du bassin aquatique d'Etrepagny

**Arrêté n°DDCS - 2019 – 17 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein du bassin aquatique d'Étrepagny**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande de Madame Perrine Forzy, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand en date du sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Étrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Valentine LEBATTEUR est autorisée à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique situé sur la commune d'Étrepagny.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 01 juillet 2019, est applicable jusqu'au 31 juillet 2019 inclus.

Article 5 – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et la présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique d'Étrepagny.



Evreux, le **24 JUIN 2019**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim


Guillaume PAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DDTM

27-2019-06-20-001

19-150 Arrêté interpréfectoral de régularisation d'existence
d'un plan d'eau à St Germain s/A Vert en Drouais pour
Mme CLAIR



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-150
portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement
Du plan d'eau « Lac de Marcellin » (PE-204)
sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et de VERT-EN-DROUAIS

La Préfète d'Eure et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-53 ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT Préfet de l'Eure ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Sophie BROCAS Préfète d'Eure-et-Loir ;
- l'arrêté n°SCAE-18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2019-148 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 08 avril 2019 portant délégation de signature dans le domaine de compétences générales au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- la décision du 08 avril 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT28 dans le domaine des compétences générales ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;
- la doctrine de la MISEN de l'Eure relative à la régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;
- la demande présentée par Madame CLAIR Christine sis LE CHALUMEAU – 41300 THEILLAY, en vue d'obtenir la régularisation de deux plans d'eau sis sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et de VERT-EN-DROUAIS ;
- l'accusé de réception du dossier de demande de régularisation en date du 5 mai 2019 ;
- l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

- le courrier en date du 14 juin 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- les observations du pétitionnaire en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT

- que le plan d'eau a été réalisé en 1974 avant l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- que le plan d'eau n'a pas subi de modification substantielle depuis sa création ;
- que dans ces conditions peut être délivré un arrêté entérinant l'existence du plan d'eau pouvant servir de base en cas de travaux ou modifications ultérieures dans ses caractéristiques ou mode de gestion ;
- que le plan d'eau est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Avre », sur laquelle il est situé ;

Après communication du projet d'arrêté le 14 juin 2019 à Mme CLAIR Christine dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation en date du 18 juin 2019.

SUR proposition du responsable du pôle territorial de l'Eure;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame CLAIR Christine résidant à LE CHALUMEAU – 41300 THEILLAY est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pêche sis sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et de VERT-EN-DROUAIS.

Article 3 : Localisation

Le plan d'eau est situé :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Plan d'eau	576036	6852436	VERT-EN-DROUAIS (28)	-MARCELIN	AC 204, AC 195, AC 197 A, AC 200
			ST-GERMAIN-SUR-AVRE (27)	- PRAIRIE DE MARCELIN LES BUISSONS	AC 225, AC 297 A AC 297 E AD 117, AD 118, AD 131 B, AD 452 B, AD 455 A, AD 457 A

Article 4 : Régime loi sur l'eau

Ce plan d'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation Surface estimée = 8,9 ha	Arrêté du 27 août 1999 (déclaration)

Article 5 : Description et caractéristiques

Le plan d'eau est utilisé exclusivement pour un usage halieutique.

La surface du plan d'eau, estimée sur la base de l'orthophotoplan de 2015, est d'environ 8,9 hectares.

Il est alimenté :

- par la nappe d'accompagnement de l'Avre ;
- et par une source ne présentant pas les caractéristiques d'un cours d'eau.

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de trop plein se rejetant dans un autre plan d'eau.

Le plan d'eau n'est pas équipé de dispositif de vidange.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Modifications

Toute modification (augmentation de surface, travaux de curage, remblais, rehaussement de berges) apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, une évaluation des incidences Natura 2000 sera obligatoirement à fournir.

Toute modification substantielle, au regard de l'article L.181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L.181-31 du Code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des Incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Gestion de l'ouvrage en situation de crise

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existant ou à venir, sur la police des eaux, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des limitations voire des interdictions de prélever dans les ressources en eau superficielle et/ou souterraine peuvent être imposées au bénéficiaire.

Toutes les mesures préventives pour limiter les débits de pompage en vu de l'alimentation du plan d'eau en augmentant le temps de remplissage sont à privilégier pour limiter les incidences sur les réseaux hydrauliques superficiels et l'assèchement du marais tourbeux.

En cas d'amenée de groupes de moto-pompes alimentés en carburant, aucun remplissage ne sera autorisé sur site de la cuve, qui si elle n'est pas dotée d'une double paroi devra être accompagnée d'un dispositif temporaire de rétention par sécurité.

Opération d'entretien du plan d'eau

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien du plan d'eau nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Détection d'espèces exotiques envahissantes

Toute détection d'espèces exotiques envahissantes doit systématiquement être portée à la connaissance du préfet et/ou du syndicat du bassin versant de l'Avre.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au bénéficiaire d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. Il est consultable pendant une durée minimale de un mois sur le site internet des préfectures de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) et de l'Eure-et-Loir.

Il sera également affiché en mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et de VERT-EN-DROUAIS pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires d'Eure et loir, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et de VERT-EN-DROUAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Eure de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Eure-et-Loir de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

A Chartres, le 20 juin 2019

P/Le chef du service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
Le chef du bureau GEMAPRIN



Florian PIEL

A Évreux, le 20 JUIN 2019

Le chef du service Eau, Biodiversité
et Forêt



Sylvain THULEAU

Directe

27-2019-06-20-002

Récépissé RODICA THOMAS



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401606199**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 7 juin 2019 par Madame THOMAS Rodica en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MME RODICA THOMAS dont l'établissement principal est situé 58 rue d'Harrouard 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP401606199 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 20 juin 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-21-001

Arrêté de dissolution du GIP Le Concordia

Arrêté préfectoral portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public "Le Concordia"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-17 portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public « Le Concordia »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry Coudert, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté D2-B2 – n° 09-427 du 7 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « LE CONCORDIA », et notamment l'article 19 de ladite convention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration du GIP « LE CONCORDIA » du 13 décembre 2016 n° 2016-01 décidant la dissolution du GIP Le Concordia et 2016-02 décidant de la répartition de la soulte ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du GIP « LE CONCORDIA » du 14 mars 2019 n° 2019-04 décidant la dissolution du GIP Le Concordia ;
- Vu la consultation de la direction départementale des finances publiques en date du 29 avril 2019 ;
- Considérant que la procédure de liquidation est arrivée à son terme ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La dissolution anticipée du groupement d'intérêt public dénommé « groupement d'intérêt public – LE CONCORDIA » est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-21-002

**Arrêté n° CAB/2019/266 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de la commune d'Evreux**

*Arrêté n° CAB/2019/266 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la
police municipale de la commune d'Evreux*

Arrêté n° CAB/2019/266 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Évreux

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- la demande adressée le 9 mai 2019 par le maire de la commune d'Évreux en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Évreux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis conforme émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Évreux est autorisé au moyen de 9 caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale et par le personnel habilité du Centre de Supervision Urbain de la commune d'Évreux.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Évreux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet de la ville ainsi que par affichage à la mairie.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur le support informatique utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le maire de la commune d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-21-003

Arrêté n° CAB/2019/267 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale mutualisée des communes de La Couture

*Arrêté n° CAB/2019/267 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la
police municipale mutualisée des communes de La Couture Boussey, Ivry la Bataille, Garennes
sur Eure et Epieds*

Arrêté n° CAB/2019/267 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée des communes de La Couture Boussey, Ivry-la-Bataille, Garennes-sur-Eure et Epieds

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la convention de mutualisation du service de police municipale conclue entre les communes de La Couture Boussey, Ivry-la-Bataille, Garennes-sur-Eure et Epieds ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale mutualisée et des forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- la demande adressée le 26 avril 2019 conjointement par les maires des quatre communes susmentionnées en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de leur police municipale mutualisée ;

Considérant que la demande transmise par les maires des communes de La Couture Boussey, Ivry-la-Bataille, Garennes-sur-Eure et Epieds est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les récépissés de conformité émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de La Couture Boussey, Ivry-la-Bataille, Garennes-sur-Eure et Epieds est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale situé dans la commune de La Couture Boussey et utilisé par le personnel habilité.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale mutualisée des quatre communes susmentionnées en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur les sites internet des villes d'Ivry-la-Bataille et de La Couture Boussey, ainsi que sur leurs panneaux d'affichage en mairie. Pour les villes d'Epieds et de Garennes-sur-Eure, l'information sera affichée en mairie.

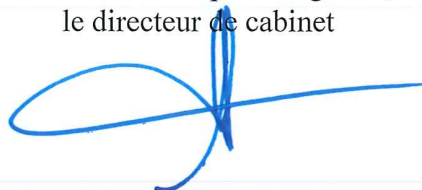
ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur le support informatique utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et les maires des communes de La Couture Boussey, Ivry-la-Bataille, Garennes-sur-Eure et Epieds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-21-004

**Arrêté n° CAB/2019/268 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de Saint Sébastien de Morsent**

*Arrêté n° CAB/2019/268 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la
police municipale de Saint Sébastien de Morsent*

Arrêté n° CAB/2019/268 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le récépissé de conformité émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale et utilisé par le personnel habilité.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images par affichage à la mairie.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur le support informatique utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le maire de la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Arnaud Gillet, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

préfecture de l'Eure

27-2019-06-21-006

Arrêté n° D3 BDCSR 19 044 régularisant les tarifs des
courses de taxi pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ n° D3 BDCSR 19 044 régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code des transports et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R3121-1 et suivants ;
- le code de la consommation et notamment son article L112-1 ;
- le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;
- la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- le décret du 1 août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D3 BDCSR 19 001 du 14 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports.

I. – En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° -Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° -Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° -Une plaque fixée au véhicule qui prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire.

Elle doit contenir les indications suivantes :

- le mot « TAXI »,
- la commune de rattachement,
- le numéro de l'autorisation de stationnement.

Elle doit en outre répondre aux caractéristiques suivantes :

- les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE,
- la hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé,
- la hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum,
- la hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté arrière droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière.

4° -Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. – Il est, en outre, muni d' :

- 1° -Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- 2° -Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur suivant le tableau ci-dessous :

TARIF	Couleur
A	Blanc
B	Orange
C	Bleu
D	Vert

Article 2 :

Les tarifs maxima de transports par taxis, dans le département de l'Eure, sont fixés comme suit pour l'année 2019, toutes taxes comprises :

- 1° -Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,10 €. La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminé par fractions égales et indivisibles quel que soit le tarif enclenché.
- 2° -Prise en charge 2,00 €. Le prix de la prise en charge est le prix affiché par le taximètre au départ de la course. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.
- 3° -Heure d'attente ou de marche lente :

Jour : 24,65 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 14,60 secondes.

Nuit (ou jour férié ou le dimanche) : 29,71 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 12,12 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

4° -Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique en euros	Distance de chute (en mètres)
A	Course de jour avec retour en charge à la station (de 7 h à 19 h)	0,96 €	104,17
B	Course de nuit (de 19 h à 7 h ou toute la journée le dimanche ou les jours fériés) avec retour en charge à la station	1,25 €	80,00
C	Course de jour avec retour à vide à la station (de 7 h à 19 h)	1,92 €	52,08
D	Course de nuit (de 19 h à 7 h ou toute la journée le dimanche et les jours fériés) avec retour à vide à la station	2,50 €	40,00

Article 3 :

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. Dès le départ de la course :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

B. À la montée du client dans le taxi :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h à 19 h
- Tarif B la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) a) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) b) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

Article 4 :

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

– Un supplément de 2,50 € par personne pourra être perçu à partir de la cinquième personne (majeur ou mineur) transportée, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus. Les présents tarifs s'appliquent sans distinction relative au nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité,

– Un supplément pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €.
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalentes, par passager : 2,00 €.

Article 5 :

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6 :

La somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 4, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après.

Article 7 :

La lettre majuscule V de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 8 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, en précisant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral les fixant.

Cet affichage devra préciser la possibilité de régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant de celle-ci.

Article 9 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position « DU », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation et à la vérification périodique, prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 11 :

Toute prestation de service dont le montant est égal ou supérieur à 25 € TTC, doit donner lieu, avant paiement du prix, à la délivrance d'une note établie en double exemplaire et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- date de rédaction de la note
- heures de début et de fin de course
- nom ou dénomination sociale du taxi
- n° d'immatriculation du véhicule
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations, 32 rue Georges Politzer 27 000 ÉVREUX
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
- la somme totale à payer TTC, suppléments compris
- le détail de chaque supplément
- à la demande du client, le nom du client et le lieu de départ et d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant 2 ans.

Si le montant est inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 BDCSR 19 001 du 14 janvier 2019 susvisé sont abrogées.

Article 13 :

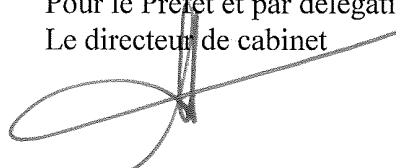
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-18-006

Médaille de la mutualité de la coopération et du crédit
agricoles 14072019



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB-2019-262
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

Promotion 2019

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 – La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Échelon BRONZE

Madame Pieternella COLOMBE
Crédit agricole de Normandie-Seine

Échelon ARGENT

Monsieur Jean-Pierre BASILLAIS
Crédit agricole de Normandie-Seine

Monsieur Pascal BEHAREL
Crédit agricole de Normandie-Seine

Monsieur Sylvain BIGNON
Crédit agricole de Normandie-Seine

Monsieur Régis ROULLEAU
Crédit agricole de Normandie-Seine

Monsieur Jean-marie SIEURIN
Crédit agricole de Normandie-Seine

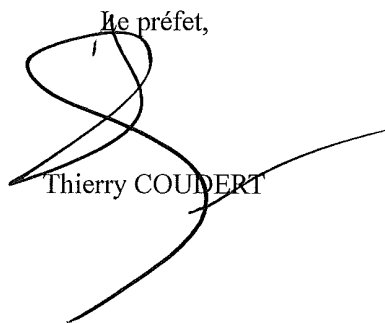
Échelon VERMEIL

Monsieur Michel RAGAULT
Groupama centre Manche

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 18 juin 2019

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT